



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 23 OCT. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société REXEL FRANCE à CESTAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU la demande présentée en date du 28 décembre 2016 et complétée le 21 mars 2017, le 10 avril 2017 et le 10 août 2017 par la société REXEL FRANCE dont le siège social est situé 13 Boulevard du Fort de Vaux à Paris (75017) pour l'enregistrement d'installations de stockage d'équipements électriques sur le territoire de la commune de Cestas ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 12 juin 2017 et le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 06 juillet 2017 par le conseil municipal de la commune de Cestas ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours émis le 26 janvier 2017 ;

VU le rapport du 26 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la GIRONDE.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société REXEL FRANCE dont le siège social est situé 13 Boulevard du Fort de Vaux 75017 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu dit « Les pins de Jarry » Chemin de Saint-Eloi de Noyon 33610 CESTAS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les activités qui sont exercées sur le site sont l'entreposage, la gestion des stocks, la réception des produits (équipements électriques) en provenance des fabricants, la préparation de commandes et l'expédition des commandes vers les agences.

Le projet comprend l'implantation d'un bâtiment logistique englobant :

- Une zone de stockage cellule 1 de 6000 m² de produits en casiers de picking et en racks (4500 m²). La hauteur au faitage sous bac étant de 12,90 m,
- Une zone de stockage cellule 2 de 6000 m² de produits en racks et en masse (3375 m² en racks et 1125 m² en masse soit au total 4500 m²),
- Une zone de stockage cellule 3 de 6000 m² de produits en racks, cantilevers, et racks à tourets (4500 m²),
- Une plateforme de stockage extérieure de produits en masse en partie couverte (3000 m² dont 1125 m² couvert pour les plaques isolantes en mousse de polyuréthane et 1875 m² non couvert pour les palettes et tourets en bois vides),
- Une zone de réception et d'expédition de 25 m du côté des quais dans chaque cellule,
- Une mezzanine dans la cellule 1 au-dessus des quais dotés d'un convoyeur et de cerceuses pour les colis préparés (360 m²),
- Une zone de quais (21),
- Une zone de bureau en R+1,
- Des locaux techniques (local de charge, Transfo/TGBT, local sprinklage, chaufferie, cuve sprinklage, cuve réserve eau incendie),

- Des dalles techniques extérieures (stockage palettes bois vides, bennes déchets et compacteurs).

Le tonnage maximal stocké dans l'entrepôt REXEL est de 1550 tonnes.

On retrouve également des équipements annexes au bâtiment principal :

- Un parc de stationnement Poids Lourds,
- Un parc de stationnement Véhicules légers.

Stockages spécifiques :

On trouve dans la cellule 2, le stockage d'aérosols en cage de protection grillagée équipée de rétention, sprinklage du rack et affichage approprié.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2*	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Trois cellules de stockages : 3 x 61800 m ³ . Plateforme extérieure couverte 7320 m ³ Volume total : 192 720 m ³ .	E

Régime : E (enregistrement).

*La circulaire DPPR/SEI du 21/06/00 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement – Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts indique que « la quantité de matière combustible à considérer vis-à-vis des seuils de la rubrique n°1510 est la quantité totale de matière combustible présente dans l'installation ».

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale du projet : 6,8 ha	D
------	--	---	---

Régime : D (déclaration).

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
CESTAS	POS : NAY D 5164, 5167, 5170, 5173
	PLU : 1AUYb D 5164, 5167, 5170, 5173

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2016, complétée le 21 mars 2017, le 10 avril 2017 et le 10 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et/ou complétées par le présent arrêté.

L'installation est considérée comme existante au titre de l'application de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement étant antérieure à la publication de cet arrêté. L'installation est donc visée par l'application de l'annexe V.III de cet arrêté.

Avant le 1^{er} janvier 2018, c'est l'arrêté du 15 avril 2010 qui s'applique, en tant qu'installation nouvelle.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage non sensible de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 (jusqu'au 1^{er} janvier 2018) ;
- Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture - www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société REXEL FRANCE.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de CESTAS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 23 OCT. 2017

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

